



PROCÉDURE CONGÉS BONIFIÉS

I- PERSONNELS CONCERNÉS

Il s'agit des fonctionnaires titulaires ou contractuels en CDI, de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un Département d'Outre-Mer, à Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, ou dans les îles de Wallis et Futuna.

II- RECENSEMENT DES PERSONNELS CONCERNES

À chaque rentrée, la Division des Affaires Financières du Rectorat procède au lancement de la campagne à l'échelon académique (des deux saisons été et hiver) de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié.

Pour ce faire, elle transmet son calendrier de recensement aux services rectoraux, aux directions des services départementaux de l'éducation nationale et aux différents établissements pour information des personnels relevant de leur autorité.

Il appartient aux services et aux établissements de retourner les fiches de recensement à la DAF.

III- CONSTITUTION DES DOSSIERS

Suivant l'échéancier fixé au calendrier des opérations les intéressés doivent transmettre par voie hiérarchique à la DAF :

- le formulaire de recensement dûment complété,
- la demande de congés bonifiés en annexe 2 renseignée et visée par le supérieur hiérarchique avec à l'appui les pièces justificatives correspondant à leur situation.

La DAF transmet les dossiers aux services gestionnaires RH pour étude des droits.

Les conditions de recevabilité du dossier sont remplies, les services des personnels établissent l'arrêté ouvrant droit aux congés bonifiés et l'adresse à la DAF en vue de procéder au bon de commande des billets de transport auprès de l'agence de voyage.

Durée du congé : la durée totale du congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs tous les 2 ans (samedis, dimanches et jours fériés inclus), la bonification ne peut que suivre le congé annuel.
Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

Pour les personnels des établissements d'enseignement, la période de congés bonifiés doit être incluse dans celle des grandes vacances scolaires.

Date d'effet du congé : la même que le jour du départ pour l'aller, sauf si celui-ci est un samedi, dimanche ou un jour férié, dans ce cas la date d'effet est reportée au lundi ou jour ouvrable suivant.

NB : Les dates indiquées dans le dossier doivent correspondre à celles renseignées lors du recensement. La réservation des billets s'effectuant à l'appui des fiches de recensement, toutes modifications de dates hors calendrier ne sera possible qu'en fonction des disponibilités des vols.

ANNEXE 3

IV- PAIEMENT DES MAJORATIONS

Afin de percevoir les majorations pour " vie chère ", à son retour, le bénéficiaire du congé bonifié doit en faire la demande au service du personnel gestionnaire de son dossier individuel en y joignant son arrêté d'ouverture de droits et ses cartes d'embarquement. Le calcul s'opère sur le nombre de jours du séjour.

V – TRANSPORT DES BAGAGES

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne (voir le mémo congés bonifiés du prestataire voyageur transmis avec le billet).

VI - REMARQUES PARTICULIÈRES

1) Selon les règles applicables aux déplacements dans les départements d'outre-mer le fonctionnaire ne peut prétendre à la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage au cours d'une période de 12 mois. C'est ainsi par exemple qu'un fonctionnaire qui aurait bénéficié d'un congé bonifié et qui, dans les 12 mois suivants ferait l'objet d'une mutation métropole-DOM avec prise en charge par l'Etat de ses frais de changement de résidence, devrait rembourser le montant de son voyage de congé bonifié.

2) L'agent continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant les congés suivants : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie, congé pour maternité ou adoption, congé pour formation syndicale, congé " cadre jeunesse ", congé de formation professionnelle.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits.

Le congé post-natal ou toute période de disponibilité annulent les droits acquis.

3) L'agent peut prétendre à la prise en charge par l'état des frais de transport de son conjoint, concubin, partenaire d'un pacs si le montant annuel des revenus de celui-ci n'excèdent pas à 18 552.00 euros brut annuels au 1^{er} janvier 2023 (revenu fiscal de référence 2021 sur l'avis d'impôt établi en 2022)

La prise en charge des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque celui-ci est éligible au dispositif des congés bonifiés.

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales (la date de retour devra précéder la date du 20^{ème} anniversaire).

4) En cas de départ différé ou de retour anticipé il est rappelé que les ayants droit, lorsqu'ils sont pris en charge par l'Administration doivent obligatoirement effectuer au moins un voyage (aller ou au retour) en compagnie du bénéficiaire.

5) **Important** : Il doit être rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié que dans l'hypothèse où, de leur fait, un billet émis devrait être annulé, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières, imposées en pareil cas par la compagnie de transport.

Une fois l'itinéraire validé par l'agent et l'émission des billets, aucune modification ne pourra être demandée. Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'Education nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives.